

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Questions liées aux valeurs mobilières canadiennes

T3 2023

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation nouvellement entrées en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 septembre 2023.

03 Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 Règle 52-503 de la CVMO, Exemption from Disclosure of a Specified Financial Measure
- 03 Avis 81-336 du personnel des ACVM, Indications relatives aux fonds d'investissement de cryptoactifs qui sont émetteurs assujettis
- 03 Avis conjoint 31-363 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, Réformes axées sur le client : examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des personnes inscrites et indications supplémentaires
- 04 Avis 33-755 du personnel de la CVMO, Compliance and Registrant Regulation Branch – Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers
- 05 Règle intitulée Extension to Ontario instrument 81-508 Temporary Exemptions from the OEO trailer ban to Facilitate Dealer Rebates of Trailing Commissions and Client Transfers
- 05 Avis 81-734 du personnel de la CVMO, Summary Report for Investment Fund and Structured Product Issuers
- 05 Désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur d'indice de référence désigné

06 Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 06 Avis 24-319 du personnel des ACVM, Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Mise à jour et recommandation du personnel

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Règle 52-503 de la CVMO, *Exemption from Disclosure of a Specified Financial Measure*

Le 27 juin 2023, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a établi sa Règle 52-503 proposée, *Exemption from Disclosure of a Specified Financial Measure* (la « Règle ») en tant que règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi »).

La Règle a pour objectif de rendre permanente l'exemption énoncée dans une décision générale publiée le 2 décembre 2021, intitulée *Ontario Instrument 52-502 – Exemption from National Instrument 52-112 Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (Interim Class Order)*.

La Règle reflète pour l'essentiel l'exemption d'application actuelle concernant la présentation d'une mesure financière déterminée qui est exigée par la loi, pour les mesures qui doivent être présentées par un émetteur admissible conformément à une ligne directrice du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF ») du gouvernement du Canada.

Avis 81-336 du personnel des ACVM, *Indications relatives aux fonds d'investissement de cryptoactifs qui sont émetteurs assujettis*

Le 6 juillet 2023, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») a publié cet avis au sujet des fonds d'investissement qui souhaitent investir dans les cryptoactifs, directement ou indirectement, en vertu du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») (les « fonds de cryptoactifs ouverts »). L'avis a pour but de donner des indications aux parties prenantes et d'exposer le point de vue et les attentes du personnel des ACVM concernant le fonctionnement de ce type de fonds dans le cadre prévu par le Règlement 81-102.

L'avis :

- donne un aperçu du marché canadien des fonds de cryptoactifs ouverts et clarifie les obligations réglementaires en valeurs mobilières existantes qui s'appliquent à ces fonds;

- expose les principales constatations découlant des examens des fonds de cryptoactifs ouverts effectués par le personnel des ACVM, notamment sur la liquidité des fonds, des questions structurelles propres aux fonds négociés en bourse (« FNB ») et la notion de garde;
- présente les attentes du personnel des ACVM envers les parties prenantes en ce qui concerne les éléments qui pourraient avoir une incidence sur les fonds de cryptoactifs ouverts existants et futurs, plus particulièrement les suivants :
 - la liquidité, l'évaluation et d'autres points à prendre en considération en lien avec un possible investissement dans des cryptoactifs autres que le bitcoin et l'ether, qui sont actuellement les seuls cryptoactifs dans lesquels les fonds de cryptoactifs ouverts peuvent investir;
 - les attentes envers les dépositaires de cryptoactifs pour qu'ils se conforment à la norme de diligence;
 - les enjeux entourant l'immobilisation (*staking*) des cryptoactifs ou d'autres activités génératrices de rendement au sein des fonds de cryptoactifs ouverts;
 - les problèmes de conformité aux obligations de connaissance du produit, de connaissance du client et d'évaluation de la convenance pour ce type de fonds.

Avis conjoint 31-363 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, *Réformes axées sur le client : examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des personnes inscrites et indications supplémentaires*

Le 3 août 2023, le personnel des ACVM et celui de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») ont publié conjointement cet avis afin de résumer les constatations de leur examen des pratiques des sociétés en matière de conflits d'intérêts ainsi que de fournir aux conseillers, aux courtiers et aux représentants en valeurs mobilières (les « personnes inscrites ») des indications supplémentaires, lesquelles comprennent des pratiques proposées relativement aux obligations en la matière.

Les principaux objectifs de l'examen étaient les suivants :

- évaluer la conformité des personnes inscrites aux obligations en matière de conflits d'intérêts, notamment examiner l'information relative à ces conflits que les sociétés inscrites fournissent à leurs clients;
- pour le personnel, mieux comprendre et évaluer les contrôles utilisés par les personnes inscrites pour traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client;
- élaborer une stratégie uniforme d'examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des sociétés.

Le tableau ci-dessous présente les lacunes courantes relevées et le pourcentage des sociétés chez qui elles ont été observées pendant les examens :

Lacunes observées	% des sociétés
Défaut des personnes inscrites de repérer un ou plusieurs conflits d'intérêts importants	34 %
Contrôles inadéquats pour traiter certains conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts du client	28 %
Information manquante ou incomplète relativement aux conflits d'intérêts importants	53 %
Politiques et procédures inappropriées en matière de conflits d'intérêts	66 %
Formation lacunaire ou inadéquate relativement aux conflits d'intérêts	17 %
Tenue de dossiers inadéquate relativement aux conflits d'intérêts	<10 %

Le personnel a constaté que certaines sociétés connaissaient mal les indications publiées dans l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et n'avaient pas tenu compte des exemples de conflits ou de contrôles y figurant au moment de déterminer la manière de traiter les conflits d'intérêts importants au mieux des intérêts de leurs clients. Elles n'ont pas su repérer certains conflits d'intérêts, déterminer qu'ils étaient importants ou mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour les traiter au mieux des intérêts de leurs clients.

Avis 33-755 du personnel de la CVMO, Compliance and Registrant Regulation Branch – Summary Report for Dealers, Advisers and Investment Fund Managers

Le 27 juillet 2023, la Direction de la réglementation des personnes et compagnies inscrites et de la conformité de la CVMO a publié le rapport sommaire à l'intention des courtiers, des conseillers et des

gestionnaires de fonds d'investissement (le « rapport sommaire ») de cette année, qui donne un aperçu des travaux qui ont été réalisés au cours de l'exercice 2022-2023.

Ce rapport sommaire est conçu pour aider les personnes et compagnies inscrites en fournissant des informations au sujet des éléments suivants :

- Partie 1 – Éducation et sensibilisation – Fournit des liens et des renseignements relatifs à l'inscription ainsi que des ressources d'apprentissage continu et des activités de sensibilisation aux personnes et compagnies inscrites actuelles et éventuelles.
- Partie 2 – Activités de surveillance réglementaire et directives – Peut être utilisé par les personnes et compagnies inscrites comme un outil d'autoévaluation afin de renforcer leur conformité à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, au besoin, d'apporter les changements nécessaires en vue d'améliorer leurs systèmes de conformité, de contrôle interne et de supervision.
- Partie 3 – Incidence des initiatives à venir – Fournit des indications sur certaines des nouvelles règles proposées et sur d'autres initiatives réglementaires qui peuvent avoir une incidence sur les activités d'une personne ou d'une compagnie inscrite.
- Partie 4 – Activités relatives à la conduite des personnes et compagnies inscrites – Vise à améliorer la compréhension que les personnes et compagnies inscrites ont des attentes de la CVMO quant à la conduite des personnes et compagnies inscrites et des candidats à l'inscription. Cette section fournit également des indications sur les types de mesures réglementaires que la Direction de la réglementation des personnes et compagnies inscrites et de conformité peut prendre en réponse aux cas de non-conformité.

Pour 2023-2024, les activités liées aux examens de la conformité mettront l'accent sur :

- l'examen de la connaissance du client, de la connaissance du produit et de l'évaluation de la convenance pour apprécier l'efficacité de la mise en œuvre des réformes axées sur le client;
- les examens de la conformité des sociétés à risque élevé, à la suite de l'analyse des données recueillies en réponse au questionnaire d'évaluation des risques de 2022;
- les examens de la conformité des plateformes de négociation des cryptoactifs.

Règle intitulée *Extension to Ontario Instrument 81-508 Temporary Exemptions from the OEO trailer ban to Facilitate Dealer Rebates of Trailing Commissions and Client Transfers*

Le 18 juillet 2023, la CVMO a établi en tant que règle en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario la Règle 81-509 locale de la CVMO, *Extension to Ontario Instrument 81-508 Temporary Exemptions from the OEO Trailer Ban to Facilitate Dealer Rebates of Trailing Commissions and Client Transfers* (la « Règle »).

En vertu de l'interdiction de paiement de commissions de suivi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 (la « date d'entrée en vigueur »),

- il est interdit aux gestionnaires de fonds d'investissement de payer des commissions de suivi lorsque le courtier n'est pas tenu de procéder à une évaluation de la convenance, pour le client, de souscrire et de conserver des titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus;
- il est interdit aux courtiers de solliciter ou d'accepter un paiement de commissions de suivi d'un gestionnaire de fonds d'investissement relativement aux titres d'un organisme de placement collectif détenus dans le compte d'un client du courtier, si ce dernier n'est pas tenu de procéder à une évaluation de la convenance, notamment les courtiers exécutants, entre autres.

La Règle prolonge de 18 mois la dispense générale mise en œuvre le 18 mars 2022 par l'Ontario Instrument 81-508, *Temporary Exemptions from the OEO Trailer Ban to Facilitate Dealer Rebates of Trailing Commissions and Client Transfers* (la « décision générale de la CVMO »). La décision générale de la CVMO prévoit des dispenses temporaires de l'interdiction de paiement de commissions de suivi pour les courtiers exécutants et les gestionnaires de fonds d'investissement afin de faciliter l'octroi de remises sur les commissions de suivi aux clients détenant des titres d'organismes de placement collectif dans des comptes sans conseils et le traitement des transferts par le client. La décision générale de la CVMO cesse d'être en vigueur le 30 novembre 2023. La Règle prolonge de 18 mois la dispense prévue dans la décision générale de la CVMO, jusqu'au 31 mai 2025.

Avis 81-734 du personnel de la CVMO, *Summary Report for Investment Fund and Structured Product Issuers*

Le 13 septembre 2023, la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés (la « Direction ») de la CVMO a publié un rapport sommaire dans lequel elle donne un aperçu de ses activités pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (« exercice 2023 »). Le rapport comprend quatre parties :

- Partie A – Faits saillants opérationnels – Résume les principales activités de la Direction, notamment les examens des prospectus, les demandes de dispense et les examens de l'information continue.
- Partie B – Initiatives de politique réglementaire – Indique les initiatives de politique qui sont en cours et fournit des précisions sur leur état d'avancement.
- Partie C – Questions émergentes et initiatives ayant une incidence sur les fonds d'investissement – Résume les changements qui ont une incidence sur le secteur des fonds d'investissement.
- Partie D – Consultations auprès des parties prenantes – Décrit certaines des consultations menées par la Direction.

Au cours de l'exercice 2023, la Direction a réalisé de nombreux examens limités à des sujets précis à l'égard de fonds qui détiennent principalement des cryptoactifs. Par ailleurs, les fonds ESG sont demeurés au cœur des activités opérationnelles de la Direction.

La plupart des questions soulevées par le personnel au cours des examens des prospectus de fonds liés aux facteurs ESG se rapportaient à la communication des stratégies d'investissement. Plus particulièrement, la plupart des commentaires visaient à clarifier :

- quels sont les types de stratégies ESG adoptées;
- quels sont les facteurs ESG spécifiques qui sont pertinents pour l'analyse du portefeuille par le gestionnaire;
- comment ces facteurs sont évalués et surveillés par le gestionnaire du portefeuille.

Le personnel a indiqué qu'il continuera d'examiner les informations fournies dans les prospectus des fonds liés aux facteurs ESG conformément aux indications données dans l'avis du personnel portant sur les facteurs ESG.

Désignation du taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné et de CanDeal Benchmark Administration Services Inc. en tant que son administrateur d'indice de référence désigné

Le 15 septembre 2023, la CVMO et l'AMF ont chacune rendu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable une décision désignant :

- le taux CORRA à terme comme taux d'intérêt de référence désigné;
- CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (« CBAS ») en tant qu'administrateur d'indice de référence désigné de ce taux.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Avis 24-319 du personnel des ACVM, Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Mise à jour et recommandation du personnel

Le 15 décembre 2022, le personnel des ACVM a publié pour consultation un projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « Règlement 24-101 ») visant à faire passer la date de règlement de deux jours à un jour après la date de l'opération. Le personnel a reçu des commentaires d'intervenants qui se sont dits favorables à ce que la limite d'appariement des opérations soit fixée à 3 h 59.

Cet avis, publié le 10 août 2023, a confirmé l'appui du personnel à l'égard de cette échéance.

À l'heure actuelle, on s'attend à ce que le secteur passe à un cycle de règlement de un jour le 27 mai 2024.

Communiquez avec nous

Laura Moschitto
Associée
416-777- 8068
lmoschitto@kpmg.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Limited.